



**Arrêté autorisant, à titre temporaire, la mise en place
d'un échafaudage, 19, route de Kéroustad
N° ARR2024-046**

Le Maire de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8 e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2024 par la SARL Arvoriad, 46, rue de Kervasdoue à Saint-Pabu, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de maçonnerie sur les pignons de la maison de M. et Mme Jezequel, domicilié 19, route de Keroustad ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, **du mercredi 12 juin au vendredi 14 juin 2024** ;

ARRÊTE

Article 1er – La Sarl ARVORIAD est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation de la rue de Keroustad, au niveau du n°19, pose d'un échafaudage sur une largeur de 1 m de large sur 3m de long, pour travaux de maçonnerie sur les pignons de la maison ;

Article 2 – **Le Stationnement des véhicules sera interdit sur le tronçon des travaux. Les riverains pourront accéder à leur propriété.**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 12 au 14 juin 2024 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à Sarl Arvoriad, par voie électronique : sarl.arvoriad@gmail.com

À PORSPODER le 12 juin 2024

